Communauté de Communes

pays de l'Aigle

REGLEMENT INTERIEUR

de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de « La Croix Lamirault »

En regard des dispositions légales régissant l'accueil des gens du voyage,

considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des terrains, destinés à cet effet,

Les dispositions suivantes seront appliquées :

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL

Article 1 :

Le présent règlement s'applique sur l'aire d'accueil des gens du voyage dite de **« La Croix Lamirault »**.

Le terrain comporte 20 emplacements de 2 places chacun, il peut ainsi recevoir 40 caravanes.

Désormais, le stationnement des caravanes constituant l'habitat permanent des Communautés pratiquant le nomadisme est interdit en tout autre lieu constitutif du domaine public intercommunal du Pays de L'Aigle.

Article 2 :

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le terrain. Il est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire de stationnement qui devra en accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement, dont le modèle est ci-après annexé (1).

Article 3 :

L'aire d'accueil est exclusivement réservée aux gens du voyage inscrits dans une Commune de rattachement.

Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation.

Cette autorisation est accordée dans la limite des places disponibles, et sur présentation par l'usager, du titre de circulation, des documents d'identification des véhicules, des attestations d'assurances couvrant les matériels et leur responsabilité civile et, pour les propriétaires de chiens classés en 2ème catégorie, du récépissé de déclaration effectuée en Mairie.

« La carte grise des caravanes est conservée jusqu'à l'acquittement des droits d'occupation ».

Les arrivées et les départs s'effectuent comme suit du Lundi au Vendredi :

Les arrivées : **de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 16h00**

Les départs : **de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 16h00**

🕘 **Attention, les départs devront être déclarés la veille à l'accueil.**

Article 4 :

L'autorisation de séjourner sur l'aire d'accueil est subordonnée au paiement des dettes qui auraient été contractées lors d'un précédent séjour, ainsi qu'à l'absence d'entrave au règlement.

Article 5 :

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront être admises sur l'aire d'accueil (sachant qu'il ne saurait être enfreint à la mobilité desdits véhicules).

Article 6 :

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter dès leur arrivée auprès du gestionnaire, d'une caution garantissant les éléments de raccordement aux bornes d'eaux et d'électricité, ainsi que toute autre installation mise à leur disposition, y compris leur état de propreté (son montant étant soumis à délibération du Conseil de Communauté).

Article 6 (suite)

Le droit d'usage sera réglé chaque semaine, ou au départ dans l'éventualité de séjours de moindre durée (il comprend le droit de place ainsi que le coût des fluides consommés)

Le prix de l'emplacement correspond à l'occupation par une caravane et son véhicule tracteur (il comprend l'occupation de l'emplacement, la gestion du terrain, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil, le ramassage des ordures, l'éclairage public du terrain)

La moitié de ce prix est facturée pour tout autre caravane sur le même emplacement si elle est destinée à un usage ménager, professionnel, ou à l'hébergement des enfants, à condition toutefois que la carte grise des véhicules concernés soit libellée au nom du titulaire de l'emplacement.

La caution sera restituée lors du départ s'il n'existe pas de dégradation et de paiements divers non effectués, ou tout autre litige.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Article 7 :

La durée de stationnement est limitée à trois mois.
La durée d'absence minimale obligatoire entre deux séjours est de 2 mois.

Article 8 :

Chaque famille admise devra occuper l'emplacement qui lui sera attribué. Son entretien est à la charge de l'occupant, celui des parties communes étant à la charge du gestionnaire.

Article 9 :

Il est rappelé aux familles comprenant des enfants d'âge scolaire, que la scolarité est obligatoire. Les enfants doivent être inscrits en Mairie. Les familles prendront ensuite contact avec le chef d'établissement.

Article 10 :

Toute installation fixe ou construction est interdite sur l'aire.

Article 11 :

Les installations de l'aire d'accueil sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Aussi doivent-ils veiller individuellement et collectivement au maintien en état des installations.

Chaque titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par les occupants de l'emplacement, y compris les animaux et les choses leur appartenant.

Article 12 :

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils devront maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté.

Les usagers devront utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères dans les conditions précisées par le gestionnaire.

Les autres déchets devront être emmenés par leurs propriétaires à la déchetterie intercommunale. Le dépôt de ferraille et autres matériaux est interdit.

Les usagers devront se conformer aux règles de sécurité.

Article 13 :

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.

Ils ne devront pas troubler l'ordre public. Toute arme prohibée est interdite sur l'aire d'accueil, ainsi que toute pratique de jeux dangereux.

Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 14 :

Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Les travaux de déferrage sont interdits en dehors de la zone spécialement aménagée réservée à cet effet.

Le percement de toute surface (bitumée ou bétonnée) est interdit.

Article 15 :

La circulation doit toujours rester libre sur les voies de dégagement.

Tous les véhicules sont tenus de circuler au pas.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 16 :

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe) fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera une expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente, éventuellement judiciaire, pour une application rigoureuse du règlement intérieur. Le manquement (selon sa gravité) pouvant entraîner interdiction d'accès à l'aire d'accueil à titre temporaire ou définitif.

Article 17 :

L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile des droits d'usage ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme de la durée de séjour autorisée est redevable de pénalités fixées à 3 fois le tarif d'occupation quotidienne par jour d'infraction constatée par procès-verbal de l'autorité compétente.

A L'AIGLE, le 19 SEPTEMBRE 2008

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE

Communauté de Communes

pays de l'Aigle

TARIFICATION

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE de « LA CROIX LAMIRAULT »

- LA CAUTION 100.00 €

Elle devra être acquittée auprès du gestionnaire dès l'admission des voyageurs sur le terrain (réglementation oblige, elle sera encaissée, puis restituée au départ..., s'il n'existe pas de dégradation ni de paiements divers non effectués, ou tout autre litige)

- LE DROIT DE PLACE 2.50 €

le prix de l'emplacement correspond à l'occupation par une caravane et son véhicule tracteur.

Il comprend l'occupation de l'emplacement, la gestion du terrain, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil, le ramassage des ordures, l'éclairage public du terrain.

- LA MOITIE DE CE PRIX 1.25 €

est facturée pour toute autre caravane sur le même emplacement si ces caravanes sont destinées à un usage ménager, professionnel, ou à l'hébergement des enfants., à condition toutefois que les cartes grises des caravanes en question soient libellées au même nom.

- ENERGIE ELECTRIQUE 0.13Cts €/Kwh

- CONSOMMATION D'EAU 3.25 €/M3

L'Aigle, le 10 Octobre 2008